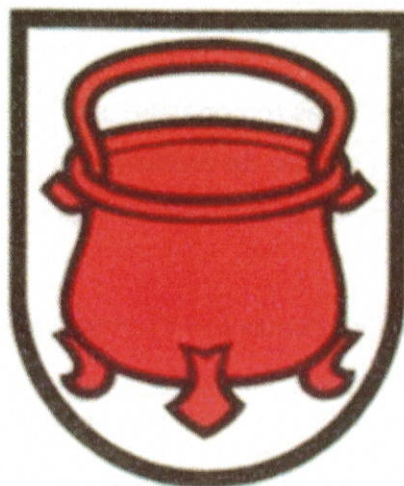




Convention pour l'entretien de la charrière du Raimeux et du chemin de la station de pompage

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Convention pour l'entretien de la charrière du Raimeux et du chemin de la station de pompage

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Convention entre :

- La Commune mixte de Crémines (propriétaire, secteurs A, A1 et B)
- Syndicat de propriétaire du chemin de Raimeux (secteur A)
- Syndicat des eaux du Raimeux SER (secteurs A et B)

Secteur A : entretien de la charrière depuis le « Pont sur Gaibiat » au « Rouge Contour »

Secteur B : entretien du chemin de la station de pompage ; lieu-dit « La Côte aux Bœufs » depuis le « Rouge Contour » à la station de pompage du Gore-Virat

I. Généralités

But

Art. 1 La présente convention a pour but de :

- Maintenir en bon état la voirie du Raimeux avec un minimum de frais ;
- Etablir les responsabilités quant à l'entretien ;
- Fixer une clé de répartition entre les partenaires.

Champ d'application

Art. 2 Le périmètre est défini sur la base du plan des chemins du Raimeux.
Le plan fait partie intégrante de la convention.
Le tracé des 3 chemins est reporté sur le plan.

Secteur A et A1	Pont sur Gaibiat-Raimeux → 3'500 m
Secteur A	Pont sur Gaibiat-Rouge Contour → 2'000 m
Secteur B	Rouge Contour-Station de pompage → 1'055 m

Interdiction de circuler

Art. 3 L'accès et la circulation sont réglés conformément aux dispositions formulées par l'article 32 OC Fo (Ordonnance cantonale sur les forêts du 29.10.1997)

II. Règlementation de l'entretien

Entretien courant

Art. 4 ¹ La Commune de Crémines est responsable de l'entretien courant de la charrière de Raimeux (secteurs A et A1). Elle prend les mesures nécessaires afin de la maintenir en bon état avec un minimum de frais.

² Le SER est responsable de l'entretien courant du chemin menant du « Rouge Contour » à la station de pompage (secteur B). Il prend les mesures nécessaires pour assurer le bon état du chemin et sa sécurité. Le SER avertit la commune si une dépense importante est nécessaire (dépense supérieure à chf 5'000.-).

Investissements

Art. 5 ¹ Une visite des lieux et un projet simplifié seront préparés lorsqu'il est nécessaire d'opérer une dépense importante (supérieure à chf 5'000.-).

² Toutes les possibilités de subventionnement seront étudiées.

³ Les travaux ne pourront être exécutés qu'avec l'accord unanime de tous les partenaires.

Dégâts

Art. 6 ¹ Les dégâts occasionnés par l'exploitation de bois incombent à celui qui les a causés.

² Le responsable supportera la totalité des frais nécessaires à la remis en état de la charrière ou du chemin.

Clé de répartition

Art. 7. La clé de répartition des frais est fixée comme suit :

Secteur A Pont sur Gaibiat-Rouge Contour

Commune de Crémines	80 %
Syndicat de propriétaires du chemin de Raimeux	10 %
Syndicat des eaux du Raimeux SER	10 %

Secteur A1 Rouge Contour-Raimeux de Crémines

Commune de Crémines	90 %
Syndicat de propriétaires du chemin de Raimeux	10 %

Secteur B Rouge Contour-Station de pompage

Commune de Crémines	20 %
Syndicat des eaux du Raimeux SER	80 %

<i>Financement spécial</i>	Art. 8	¹ Un financement spécial est établi pour faciliter la gestion de l'entretien. ² Il est géré par le propriétaire du site, soit la Commune de Crémines. ³ Un versement annuel de chf 2'400.- est attribué selon la clé de répartition mentionnée à l'article 10. ⁴ Un décompte des frais sera établi annuellement.
<i>Intérêt</i>	Art. 9	¹ Le financement spécial n'est pas capitalisé, il ne rapport pas d'intérêt. ² Ce fond est limité à chf 15'000.-.
<i>Répartition du financement</i>	Art. 10	Commune de Crémines : → chf 1'520.- Syndicat de propriétaires du chemin de Raimeux : → chf 160.- Syndicat des eaux du Raimeux SER : → chf 720.-
<i>Dénonciation</i>	Art. 11	¹ La convention peut être dénoncée, avec un préavis d'un an, pour la fin d'une année civile. ² La collectivité concernée en informera les partenaires par écrit et elle ne peut prétendre à aucun retour financier.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 12	Cette convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021

Crémines, le 30 août 2021

Au nom du conseil communal de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse

Nadège Wegmueller
La Secrétaire

Crémines, le 13 AOUT 2021

Syndicat de propriétaires du chemin de Raimeux



Fritz Lehmann
Le Président



Sara Gelin Schlup
La Secrétaire

Crémines, le 27. août 21

Syndicat des eaux du Raimeux SER



Roberto Cavallin
Le Président



Jean-Pierre Maître
Le Secrétaire

